

# 6.10

## Autres décisions

---

---

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2015-PDG-0165****Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de la dispense de prospectus prévue au Règlement 45-108 sur le financement participatif**

Vu le projet de *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le « Règlement 45-108 ») par lequel l'émetteur est dispensé, sous conditions, de l'obligation d'établir un prospectus conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le projet de Règlement 45-108 publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 29 octobre 2015, qui prévoit que le document d'offre, document d'information remis aux souscripteurs, doit être déposé par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la clôture du placement;

Vu l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »), qui prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité, à moins qu'il ne l'ait été auparavant;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 45-108 prévue le ou vers le 18 janvier 2016;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder cette dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur qui bénéficie de la dispense de prospectus prévue au Règlement 45-108 et qui respecte les conditions de cette dispense, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du Règlement de déposer sans délai auprès de l'Autorité le document d'offre remis aux souscripteurs dans le cadre du placement fait en vertu du Règlement 45-108, à la condition qu'il dépose ce document au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la clôture du placement.

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-108.

Fait le 21 octobre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général